

STATUTS de l'association REPAIR CAFE COLOMIERS

I. OBJET – COMPOSITION – RESSOURCES

Article 1^{er} - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **REPAIR CAFE COLOMIERS**.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **COLOMIERS** (31).

Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de :

- Proposer des ateliers bénévoles d'aide à la réparation d'objets en tous genre
- participer par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création d'associations ou de sociétés nouvelles,
- participer à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres actifs de l'association.

La demande d'admission doit être présentée au conseil d'administration qui statue sans appel, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Les décisions du Conseil d'administration relative à la demande d'adhésion n'ont pas à être motivées.

Le défaut de réponse par le Conseil d'administration dans le délai susvisé vaut agrément.

Article 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres fondateurs, les personnes physiques ayant participé à l'assemblée générale constitutive de l'association du 09/03/2017.

Sont membres actifs, les adhérents qui s'engagent à coopérer à la réalisation des buts de l'association.

Peuvent être adhérents à l'association, toutes personnes physiques majeures ou toutes personnes morales légalement constituées. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

Les membres actifs et fondateurs seront tenus au règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le règlement de la cotisation annuelle devra intervenir au plus tard le 15 février de chaque année par tout moyen, passée cette date les adhésions de l'année précédente sont considérées comme nulles.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- pour non-paiement de la cotisation,
- par l'exclusion prononcée pour motif grave.

6-1 : La démission

La démission doit être notifiée au Conseil d'administration par le membre démissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute notification de démission reçue entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre prendra effet au 31 décembre de la même année. La cotisation versée pour l'année civile au cours de laquelle intervient la démission ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Toute notification de démission reçue entre le 1^{er} et le 31 décembre prendra effet au 31 décembre de l'année suivante. La cotisation pour l'année en cours ainsi que la cotisation pour l'année suivante resteront dues par l'adhérent démissionnaire.

6-2 : La dissolution

Les personnes morales dissoutes pour quelque cause que ce soit cessent d'être membre de l'association de plein droit dès le prononcé de leur dissolution.

6-3 : L'exclusion

Sont exclus sur décision du Conseil d'administration, les membres ne s'acquittant pas de leur cotisation malgré deux relances écrites ainsi qu'en cas de motifs graves.

Le Président convoquera le membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue, en exposant les faits reprochés et en l'invitant à se présenter devant le Conseil d'administration afin de faire valoir ses éléments de défense.

La convocation précisera la date, l'heure et le lieu où se tiendra le Conseil d'administration qui entendra le membre défaillant avant de statuer.

Le Président l'informerá de la décision prise par le conseil d'administration, par tout moyen, dans les quinze jours.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Les subventions d'établissements privés,
- Les dons manuels, ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,
- Le produit des actions et manifestations organisées par l'association dans le cadre de son objet associatif,
- Les produits de ses participations financières et des facturations des travaux ou services réalisés par l'association.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

8-1 : Dispositions générales

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale en tout lieu désigné par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association ; cependant les adhérents qui ne sont pas à jour du paiement de leur cotisation au jour de l'assemblée générale, sont déchus de leur droit de vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous.

Les membres de l'association sont convoqués par le Président sur délégation du Conseil d'administration, par tout moyen, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est indiqué dans les convocations et arrêté par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par une personne qui peut ne pas être membre de l'association, et désignée par le Président en début de séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit. Le nombre de procurations dont un membre peut être investi est illimité.

Les résolutions des assemblées générales sont retranscrites sur un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les extraits ou copie de ces Procès-verbaux sont communiqués aux membres de l'association sur simple demande et par tout moyen.

8-2 Assemblée générale ordinaire

Tous les adhérents à l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire peut en outre être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de président ou à la demande du tiers des membres inscrits et sur convocation de l'un d'entre eux.

Le président assisté au besoin des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire statue plus largement sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque adhérent bénéficiant d'une voix, exception faite des adhérents non à jour du paiement de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.

Le mode de scrutin applicable est fixé aux termes du règlement intérieur.

8-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président sur délégation du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association tels que définis aux termes de l'article 5 des présents statuts, par tout moyen, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est seul compétente pour se prononcer sur toutes modifications des statuts de l'association ou pour sa dissolution ou encore toutes mesures de sauvegarde financière dictées par la situation économique de l'association.

Les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 : Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des administrateurs fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 4 membres au moins et 14 membres au plus.

Les membres fondateurs sont de droit administrateurs du conseil d'administration pour la durée de l'association ou jusqu'à leur démission.

Les autres administrateurs du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 2 ans.

Le conseil d'administration peut également désigner une ou plusieurs personnes aux fins d'assister à tout ou partie d'une séance du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil est composé de personnes physiques jouissant de tous leurs droits civiques.

Si un administrateur ne remplissait plus l'un des critères d'éligibilité, sa démission d'office du Conseil d'administration serait alors constatée après l'avoir entendu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement ; les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs sont exercées gratuitement ; seuls les frais et débours sont remboursables sur justification.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation de mandats.

Le mandat d'un administrateur peut prendre fin dans les cas suivants :

- par démission volontaire, cette démission ne prenant effet qu'un mois après la notification de la démission au Conseil d'administration,
- par démission d'office en raison du prononcé à son encontre d'un jugement de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, en cas de placement sous tutelle ou curatelle, par suite d'incapacité, ou en cas d'absence sans excuse acceptée par le conseil, à trois séances consécutives,
- par révocation ad nutum décidée par le Conseil d'administration dans le cas d'un administrateur remplaçant.

9-2 : Fonctions

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante de l'association. Il agit en toute indépendance.

Le Conseil d'administration étudie et détermine les grandes orientations de l'association.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de son objet, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association.

Il examine les demandes d'adhésion sur lesquelles il statue conformément à l'article 4 des statuts.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales auxquelles il soumet une fois par an, après les avoir établis, le rapport moral et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel.

Il fixe le montant des cotisations.

9-3 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les convocations au Conseil d'administration se font par tout moyen autre qu'oral.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dispositions particulières prévues au règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu à chaque réunion une feuille de présence et un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration, peut décider d'embaucher un Secrétaire Général chargé d'assurer la continuité de l'opérationnel et l'exécution des décisions du Conseil, en soutien du Président et/ou du Bureau.

Il prépare et assiste aux réunions du Conseil d'administration.

9-4 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, son bureau composé de :

- Un président ou une présidente ;
- Eventuellement, un vice-président ou une vice-présidente ;
- Un ou une secrétaire et, éventuellement, un ou une secrétaire adjointe ;
- Un ou une trésorière, et, éventuellement, un ou une trésorière adjointe

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour 1 an.

Les membres du bureau sont rééligibles dans la limite de 4 mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son/leur remplacement. Cette élection a lieu lors de la première réunion du

Conseil qui suit et pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat des membres remplacés.

Si la situation l'exige, le bureau peut être entièrement ou partiellement révoqué en cours de mandat sur décision du conseil d'administration dans les mêmes conditions que son élection : au scrutin secret et à la majorité simple.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du président.

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'administration ; il a pour mission de veiller à la mise en œuvre et à la réalisation des orientations décidées par le Conseil, étudiées et définies par le Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées gratuitement ; seuls leurs frais et débours sont remboursables sur justification.

9-5 : Missions du président

Le président du conseil d'administration représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il prend à titre conservatoire les mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente de la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le président peut se faire assister dans sa fonction par le vice-président.

9-6 : Missions du secrétaire

Le secrétaire est chargé de la conservation des archives et des registres, de la rédaction des plis et des procès-verbaux.

Le secrétaire peut se faire assister dans sa fonction par le secrétaire adjoint

9-7 Missions du trésorier

Le trésorier gère les fonds de l'association, tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ses comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Le trésorier rend compte à l'assemblée générale annuelle de ses opérations.

Le trésorier peut se faire assister dans sa fonction par le trésorier adjoint.

Article 10 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration peut à tout moment modifier les clauses de ce règlement intérieur dans le seul intérêt de l'association.

Article 12 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une décision d'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations quel que soit leur objet.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 13 – Formalités administratives

Tous pouvoirs sont donnés au président du Conseil d'administration et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés an Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à COLOMIERS le 15/01/2023 sous la présidence de Jacques GUIRAUT, assisté de Antoine ESCANDE en qualité de secrétaire.

Fait à Colomiers, le 15/01/2023

Le président

Jacques GUIRAUT

Le Secrétaire

Antoine ESCANDE